



Session ordinaire 2014-2015

CC/pk

P.V. SCDS 14

Sous-commission "Modernisation du droit luxembourgeois des sociétés" de la Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 12 février 2015

Ordre du jour :

1. 5730 Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises
- Rapporteur: Monsieur Franz Fayot
- Continuation de l'examen des articles

2. Divers

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Franz Fayot
M. Tim Doll, Mme Hélène Massard, du Ministère de la Justice
Mme Carole Closener, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : M. Franz Fayot, Président de la Commission

*

1. 5730 **Projet de loi portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises**

Point initial 92) Article 191bis)

Paragraphe 1

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte amendé des alinéas 1^{er} à 4 du paragraphe 1.

Le Conseil d'Etat donne à considérer que le terme « collègue » constitue un terme impropre et propose d'écrire: « ... en cas de pluralité de gérants, ceux-ci délibèrent suivant la règle des collèges » ou d'utiliser le terme de « comité ».

Cependant la SCDS est d'avis que le terme collègue est approprié, et elle décide de le maintenir.

Quant à l'amendement de l'alinéa 5, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. En effet, selon lui, l'ajout de l'opposabilité des limitations de pouvoirs dans les actes viderait la disposition de l'alinéa 2 de toute portée. L'assimilation de la société anonyme aux sociétés à responsabilité limitée ne doit pas aller jusqu'à faire de cette dernière forme de société plus qu'une façade et jusqu'à réduire l'élément personnel de cette forme de société à sa portion congrue. Il y aurait une incohérence entre les textes des alinéas 2 et 5.

Toutefois, la SCDS s'interroge sur la motivation de l'opposition formelle.. En effet, il est précisé à cet égard que le but de l'alinéa 5 est la protection des associés, et que le texte est calqué sur l'article 53. Par ailleurs, il est conforme à l'article 10 de la 1^e directive, qui est également applicable aux SARL. Mais surtout, le paragraphe 1 reprend le texte actuel de l'article 191bis quasiment à l'identique.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat ne peut pas marquer son accord avec le texte qui autorise de façon générale la prise de décision par le « collègue » de gérance par voie circulaire sous la condition de l'unanimité.

La prise de décision par écrit doit rester une exception, car le premier alinéa du paragraphe 1 (dans la version proposée par le Conseil d'Etat) statue clairement que les gérants délibèrent suivant la règle des « collègues ». Il ne faut par conséquent pas autoriser le recours aux décisions écrites, fût-ce à l'unanimité, de façon extensive, car ce serait dénaturer la fonction même du « collègue ».

Le Conseil d'Etat pourrait cependant s'accommoder de la version de l'article 521 du Code des sociétés belge relatif au conseil d'administration des sociétés anonymes qui réduit cette prise de décision à des cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social.

En réponse au Conseil d'Etat, la SCDS, sur proposition du Ministère de la Justice, propose de remplacer, à l'instar de l'article 64, paragraphe 1 les termes « à moins que les statuts ne s'y opposent » par ceux de « si les statuts l'autorisent ». Ainsi, le caractère exceptionnel de la décision écrite est préservé et le principe de la délibération n'est pas remis en cause.

En outre, elle propose d'ajouter, dans un deuxième alinéa, la phrase suivante : « Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prise s au siège de la société. » (cf. art. 64, paragraphe 1).

L'amendement visant à supprimer le 2^e alinéa est maintenu.

Paragraphe 3

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant au texte amendé du paragraphe 3.

Paragraphe 4

En réponse aux observations du Conseil d'Etat, la SCDS décide néanmoins de maintenir le paragraphe 4 dans la teneur proposée par le projet de loi. Selon la SCDS, le Conseil d'Etat laisse entendre que le texte des auteurs comprend des contradictions quant à l'opposabilité des limitations de pouvoirs aux tiers et propose de conserver les principes valables tant dans les législations belge que française, et de maintenir en tant qu'organe de la société uniquement le ou les gérants ayant la plénitude des pouvoirs à l'égard des tiers et de la justice. Or, le but de cette disposition est de mettre fin à de nombreuses controverses qui existent en pratique.

Paragraphe 5

Selon le Conseil d'Etat, le paragraphe 5 a pour but d'assimiler la société à responsabilité limitée encore plus à la société anonyme en autorisant la délégation de ses pouvoirs à un comité de direction, qui constitue un nouvel organe à côté du collège de gérance. Seuls la politique générale de la société et l'ensemble des actes réservés à la gérance par la loi seraient exclus de cette délégation. Le Conseil d'Etat est d'avis que cette disposition enlève tout élément personnel à la société à responsabilité limitée qui devient une vraie société de capitaux à façade de société de personnes.

Paragraphe 6

Le Conseil d'Etat note que « Le paragraphe 6 met la cerise sur le gâteau. Après avoir dit et répété tout au long de l'article sous revue que tous les gérants et autres désignés peuvent engager la société à l'égard des tiers et en justice, ce paragraphe énumère encore une fois toutes les personnes qui peuvent engager la société. Ces personnes sont les gérants et le gérant ayant qualité pour représenter la société conformément au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, (comme s'il ne faisait pas déjà partie des gérants,) les membres du comité de direction et le (simple) délégué à la gestion journalière. Cet article est pour le moins superfétatoire. Mais, il faut remarquer que ces dernières personnes, qui ne doivent être ni gérant ni associé, peuvent engager la société même pour des actes dépassant l'objet social. Ceci ne se trouve même pas dans la version actuelle de l'article 60 de la loi modifiée du 10 août 1915. »

La SCDS rappelle toutefois que l'article 60bis contient ce type de disposition.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à ces deux paragraphes qui dénaturent le fonctionnement de la société à responsabilité limitée.

En réponse au Conseil d'Etat, la SCDS, en accord avec le Ministère de la Justice, propose de supprimer entièrement le paragraphe 5 et de supprimer au paragraphe 6 les termes « par les membres du comité de direction ».

La SCDS partage en effet la position de la CDEB selon laquelle l'institution du comité de direction comme en matière de société anonyme paraît d'une utilité limitée pour la société à responsabilité limitée notamment au regard de l'article 191bis (1), selon lequel chaque gérant peut accomplir isolément l'ensemble des actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social.

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire quant à l'amendement de la commission parlementaire qui ajoute le paragraphe 7. Suite à la suppression des paragraphes 5 et 6, le paragraphe 7 est renuméroté en nouveau paragraphe 5.

Dès lors, le point 92 aura la teneur suivante :

92) l'article 191bis est remplacé par la disposition suivante:

„**Art. 191bis.**– (1) Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi ou les statuts réservent à la décision des associés. Sous réserve de l'application de l'alinéa 4, les statuts peuvent toutefois prévoir qu'en cas de pluralité de gérants, ceux-ci forment un collège.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant ou, soit en défendant.

Les exploits pour ou contre la société sont valablement faits au nom de la société seule. Les limitations apportées aux pouvoirs que les alinéas précédents attribuent aux gérants et qui résultent soit des statuts, soit d'une décision des organes compétents, sont inopposables aux tiers, même si elles sont publiées.

Toutefois, les statuts peuvent donner qualité à un ou plusieurs gérants pour représenter la société dans les actes ou en justice, soit seuls, soit conjointement. Cette clause est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

(2) Les décisions du collège de gérance peuvent être prises, **si les statuts l'autorisent, à moins que les statuts ne s'y opposent**, par consentement unanime des membres du collège, exprimé par écrit.

Les décisions prises selon cette procédure sont réputées être prises au siège de la société.

(3) Au cas où un collège de gérance a été instauré, et sauf disposition contraire des statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les gérants qui participent à la réunion du collège de gérance par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du collège dont les délibérations sont retransmises de façon continue.

La réunion tenue par de tels moyens de communication à distance est réputée se dérouler au siège de la société.

(4) La gestion journalière des affaires de la société ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à un ou plusieurs gérants, directeurs et autres agents, associés ou non, agissant seuls ou conjointement.

Leur nomination, leur révocation et leurs attributions sont réglées par les statuts ou par une décision des organes compétents sans cependant que les restrictions apportées à leurs pouvoirs de représentation pour les besoins de la gestion journalière soient opposables aux tiers, même si elles sont publiées.

La clause, en vertu de laquelle la gestion journalière est déléguée à une ou plusieurs personnes agissant soit seules soit conjointement, est opposable aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9.

La délégation à un gérant impose à la gérance l'obligation de rendre annuellement compte à l'assemblée ou aux associés des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au délégué.

La responsabilité des délégués à la gestion journalière en raison de cette gestion se détermine conformément aux règles générales du mandat.

~~(5) Les statuts peuvent autoriser la gérance à déléguer ses pouvoirs de gestion à un comité de direction, sans que cette délégation puisse porter sur la politique générale de la société ou sur l'ensemble des actes réservés à la gérance en vertu d'autres dispositions de la loi. Si un comité de direction est institué, la gérance est chargée de surveiller celui-ci. Le comité de direction exerce ses pouvoirs de manière exclusive.~~

~~Le comité de direction se compose de plusieurs personnes, qu'ils soient gérants ou non. Les conditions de désignation des membres du comité de direction, leur révocation, leur rémunération, la durée de leur mission et le mode de fonctionnement du comité de direction, sont déterminés par les statuts ou, à défaut de clause statutaire, par la gérance.~~

~~Les statuts peuvent conférer à un ou à plusieurs membres du comité de direction, le pouvoir de représenter la société, soit seuls, soit conjointement.~~

~~L'instauration d'un comité de direction et la clause statutaire visée à l'alinéa 3, sont opposables aux tiers dans les conditions prévues par l'article 9. La publication contient une référence explicite au présent article.~~

~~Les statuts ou une décision de la gérance peuvent apporter des restrictions au pouvoir de gestion qui peut être délégué en application de l'alinéa 1er. Ces restrictions, de même que la répartition éventuelle des tâches dont les membres du comité de direction sont convenus, ne sont pas opposables aux tiers, même si elles sont publiées.~~

(56) La société est liée par les actes accomplis par les gérants, par le gérant ayant qualité pour la représenter conformément au paragraphe (1), alinéa 4, ~~par les membres du comité de direction~~, ou par le délégué à la gestion journalière même si ces actes excèdent l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, sans que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

~~(6) Les articles 57 et 66 sont applicables aux gérants.~~

Point initial 93) Article 192

Au regard des observations à l'endroit de l'article 191bis, le Conseil d'Etat exige la suppression de cet ajout.

Etant donné la suppression du paragraphe 5 de l'article en question, le point 93 est devenu superfluetoire, et la SCDS propose de le supprimer.

Nouveau Point 93) Article 193

Le Conseil d'Etat se demande si une assemblée générale ne doit pas aussi délibérer obligatoirement sur les dispositions des parts sociales prévues à l'article 189. La SCDS renvoie à l'article 189 tel qu'il a été adopté lors de la réunion du 5 février 2015 (P.V. SCDS 13). En effet celui-ci dispose que l'agrément doit être donné conformément à l'article 193 par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Dès lors, la tenue d'une assemblée générale délibérant sur les dispositions des parts sociales n'est obligatoire que pour les sociétés dépassant le nombre d'associés prévus par l'article 193.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le texte amendé proposé.

La SCDS souligne que l'amendement parlementaire vise à porter le seuil de 25 à 60 associés suite à l'augmentation de 60 à 100 du nombre maximum des associés prévu à l'article 181.

Nouveau Point 94) Article 195

La SCDS approuve l'amendement parlementaire qui vise à remplacer les mots « de l'acte de société » par « des statuts ».

En revanche, elle désapprouve l'ajout des termes « munies d'un droit de vote » comme étant superflu. Partant, elle propose de supprimer ces termes. (pas d'amendement)

Le nouveau point 94 aura la teneur suivante :

94bis) L'article 195 est modifié comme suit:

„Nonobstant toute clause contraire des statuts, tout associé peut prendre part aux décisions. Chaque associé a un nombre de voix égal au nombre des parts sociales **munies d'un droit de vote** qu'il possède.“

Point 95) Article 195bis

L'article 195bis propose d'étendre, en l'adaptant aux SARL, la réglementation proposée pour les conventions de vote dans le cadre des SA.

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations *sub* point 44 relatif à l'article 67bis.

A l'instar de l'article 67bis, il est proposé de remplacer, au paragraphe 2, les termes « la validité » par les termes « le résultat ».

Pour le reste, la SCDS propose de maintenir l'amendement parlementaire.

L'article 195bis aura la teneur suivante :

95) après l'article 195 est inséré un article 195bis libellé comme suit:

„**Art. 195bis.**– (1) L'exercice du droit de vote peut faire l'objet de conventions entre associés.

Toutefois, sont nulles:

- 1° les conventions qui sont contraires aux dispositions de la présente loi ou à l'intérêt social;
- 2° les conventions par lesquelles un associé s'engage à voter conformément aux directives données par la société, par une filiale ou encore par l'un des organes de ces sociétés;
- 3° les conventions par lesquelles un associé s'engage envers les mêmes sociétés ou les mêmes organes à approuver les propositions émanant des organes de la société.

(2) Les votes émis en assemblée générale ou en application de la procédure écrite prévue à l'article 193, alinéa 2 en vertu des conventions visées au paragraphe (1), alinéa 2, sont nuls. Ces votes entraînent la nullité des décisions prises à moins qu'ils n'aient eu aucune incidence sur **le résultat la validité** du vote intervenu.

L'action en nullité se prescrit six mois après le vote.

Point 96) Article 196

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à faire concernant le texte amendé.

La SCDS approuve l'amendement parlementaire proposant au paragraphe 4 l'obligation de tenir une liste de présence.

Point 97) Article 196bis

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations relatives à l'article 68 (cf. point 46 initial). Il s'oppose formellement au texte sous examen. Il est rappelé que concernant l'article 68, en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'Etat, il a été décidé de supprimer ce point et de revenir à la version initiale de l'article 68 (cf. Procès-verbal 07 du 22 décembre 2014).

La SCDS est d'avis qu'il serait néanmoins utile de prévoir une disposition semblable à l'article 68 pour les SARL. Partant, elle propose de reprendre le libellé de l'article 68 dans sa version actuelle en l'adaptant aux SARL et de supprimer entièrement le libellé du projet de loi .

Dès lors, le point 97 aura la teneur suivante :

97) après l'article 196 est inséré un article 196bis rédigé comme suit:

„Art. 196bis.– Lorsqu'il existe plusieurs catégories de parts sociales et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'article 199. “

S'il existe plusieurs catégories de parts sociales, ou si plusieurs catégories de parts bénéficiaires ont été émises, l'assemblée générale peut, nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, modifier leurs droits respectifs ou décider le remplacement des parts sociales ou parts bénéficiaires d'une catégorie par celles d'une autre.

Les modifications proposées doivent être spécialement annoncées dans la convocation. A peine de nullité de l'assemblée, la justification détaillée de ces modifications doit être exposée dans un rapport établi par la gérance.

L'absence du rapport entraîne la nullité de la décision de l'assemblée générale, à moins que tous les associés de la société y ont renoncé préalablement.“

Nonobstant toute disposition contraire figurant dans les statuts, chacune des parts bénéficiaires donne, dans l'hypothèse visée au présent article, droit au vote dans sa catégorie l'assemblée générale doit réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises pour une modification des statuts.“

Point 98) Article 198

A l'instar de ce qui est proposé dans le cadre de la SA (cf. art. 73, dernier alinéa), le droit à l'information appartient également aux copropriétaires et aux titulaires de droits démembrés portant sur des parts sociales. La disposition n'appelle pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

La SCDS propose par ailleurs de remplacer à l'alinéa 2 le terme « vingt-cinq » par « soixante ».

Elle décide en outre d'ajouter au nouvel alinéa 3 les copropriétaires de parts sociales.

Le point 98 sera libellé comme suit :

98) A l'article **198 sont apportées les modifications suivantes :**

- l'alinéa 2 est remplacé par la disposition suivante :

Dans les sociétés de plus de **soixante vingt-cinq** membres, cette communication ne sera permise que pendant les quinze jours qui précèdent cette assemblée générale.

- il est ajouté un **troisième** alinéa rédigé comme suit:

„Le droit à communication des documents, appartient également à chacun des copropriétaires de parts indivises, au nu-proprétaire et à l'usufruitier de parts sociales **et de parts bénéficiaires.**“

Point 98bis) Article 198bis

Un amendement parlementaire propose d'insérer une disposition qui vise à étendre aux sociétés à responsabilité limitée le régime des acomptes sur dividendes (dividendes intérimaires) de l'article 72-2.

La disposition en question ne suscite pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Ministère de la Justice constate toutefois que l'amendement parlementaire ne prévoit pas de disposition prévoyant la restitution des dividendes.

La SCDS propose donc d'ajouter une phrase au paragraphe 2 prévoyant la restitution des sommes versées à titre d'acompte excédant le dividende suivant.

Cette même précision sera ajoutée à l'article 72-2.

Par ailleurs, la SCDS propose d'ajouter au point d) du paragraphe 1 le réviseur d'entreprises agréé.

Le point 98bis aura la teneur suivante :

98bis) Il est inséré un nouvel article 198bis libellé comme suit:

„**Art. 198bis.**– (1) Il ne peut être procédé à un versement d'acomptes sur dividendes que si les statuts autorisent la gérance à le faire. Ce versement est en outre soumis aux conditions suivantes:

a) il est établi un état comptable faisant apparaître que les fonds disponibles pour la distribution sont suffisants;

- b) le montant à distribuer ne peut excéder le montant des résultats réalisés depuis la fin du dernier exercice dont les comptes annuels ont été approuvés, augmenté des bénéfiques reportés ainsi que des prélèvements effectués sur les réserves disponibles à cet effet et diminué des pertes reportées ainsi que des sommes à porter en réserves en vertu d'une obligation légale ou statutaire;
- c) la décision de la gérance de distribuer un acompte ne peut être prise plus de deux mois après la date à laquelle a été arrêté l'état comptable visé sub a) ci-dessus;
- d) le commissaire ou le réviseur d'entreprises agréé, s'il y en a, ~~agréé dans son rapport à la gérance~~ vérifie si les conditions prévues ci-dessus ont été remplies.

(2) Lorsque les acomptes excèdent le montant du dividende arrêté ultérieurement par les associés, ils sont, dans cette mesure, considérés comme un acompte à valoir sur le dividende suivant.

Si le dividende suivant est inférieur aux acomptes versés, ceux-ci devront être restitués à due concurrence.

Point 99) Article 199

La proposition des auteurs du projet de loi relative au changement de siège social ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant à l'amendement de la commission parlementaire, le Conseil d'Etat constate que le système démocratique exigeant une participation plus active des associés est restreint à chaque fois que cela est possible au motif que cette participation n'aurait plus lieu d'être et que la condition de majorité restante suffirait amplement. Le Conseil d'Etat jette le voile du doute sur cette motivation.

La SCDS, sur proposition du Ministère de la Justice, propose de revoir entièrement l'article 199 afin de l'aligner sur le paragraphe 1 de l'article 67-1 applicable aux SA. Il est rappelé qu'à l'article 67-1, il est proposé de supprimer l'exigence de l'unanimité pour le changement de nationalité en indiquant que la modification des statuts ne requière qu'une majorité qualifiée alors que celle-ci peut avoir des conséquences aussi vastes. L'objectif est de favoriser la mobilité des sociétés en évitant des situations de blocage causées, le cas échéant, par le désaccord d'un seul actionnaire ou associé.

Partant, le point 99 aura la teneur suivante :

99) L'article 199 est remplacé par la disposition suivante :

Art. 199. Sauf dispositions contraires des statuts, les associés représentant les trois quarts du capital social peuvent modifier les statuts dans toutes les dispositions. Néanmoins l'augmentation des engagements des associés ne peut être décidée qu'avec l'accord unanime des associés.

Les statuts peuvent autoriser la gérance à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.

**La seconde phrase de l'alinéa 1er de l'article 199 est modifiée comme suit:
„Toutes autres modifications dans les statuts, sauf stipulation contraire, sont décidées par les associés représentant les trois quarts du capital social.“**

—un alinéa 2 nouveau est ajouté à l'article 199, rédigé comme suit:

~~„Les statuts peuvent autoriser la gérance à transférer le siège social de la société d'une commune à une autre ou à l'intérieur d'une même commune et à modifier les statuts en conséquence.“~~

Nouveau Point 99bis) Article 200

A des fins de cohérence, il est proposé d'introduire un nouveau point afin d'aligner le seuil de l'article 200 sur celui des articles 193 et 196, tel que proposé par le projet de loi dans sa version reproduite au document parlementaire 5730-3.

99bis): le premier alinéa de l'article 200 est modifié comme suit :

„Dans toute société à responsabilité limitée comprenant plus de **vingt-cinq soixante** associés la surveillance doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.“

Point initial 100) Article 200-2

Les auteurs du projet de loi proposent d'autoriser l'associé unique à déléguer ses pouvoirs attribués à l'assemblée générale des associés.

Le Conseil d'Etat se demande si une telle modification s'impose vraiment, car la délégation de pouvoirs est de droit en matière civile et commerciale, sauf certaines restrictions attachées aux personnes.

Selon la CDEB la disposition laisserait entendre que l'associé unique pourrait opérer une délégation générale de ses pouvoirs. Une telle interprétation risquerait d'être source d'abus. Il est donc suggéré de retirer cette proposition d'amendement.

La SCDS décide de suivre la CDEB en supprimant la disposition.

La SCDS remarque qu'une disposition similaire a été introduite à l'article 101-24 concernant les SAS et qu'il y a lieu de la supprimer également.

Partant, le point 100 est supprimé du projet de loi.

Point 101) Article 201bis et 201ter

Aux articles 201bis et 201ter nouveaux, le projet de loi propose de rendre applicables aux sociétés à responsabilité limitée les dispositions des articles 98bis et 98ter (voir point 58 ci-dessus). Pour rappel, la SCDS a décidé de supprimer les nouveaux articles 98bis et 98ter qui avaient pour objet d'introduire dans la SA un régime de retrait et de rachat judiciaire. Concernant les articles sous rubrique, un amendement parlementaire supprime les propositions des auteurs du projet de loi. La SCDS approuve ces suppressions. Pour les motifs, il est renvoyé au commentaire du point 58.

Article 203

La CDEB propose d'aménager la procédure de liquidation judiciaire en complétant l'article 203 par un paragraphe 1bis. Toutefois, le Ministère de la Justice n'estime pas opportun de modifier l'article 203. La SCDS se demande alors si la dernière phrase pourrait constituer

une solution. En effet, celle-ci propose de permettre une régularisation du défaut de l'obligation de dépôt des comptes avant qu'il ne soit statué au fond.

La SCDS pourrait ainsi reprendre le libellé suivant :

Lorsque la contravention grave visée au paragraphe (1) consiste en un défaut pour la société de satisfaire à l'obligation de déposer ses comptes annuels conformément aux articles 75, 132, 197 et 341 de la présente loi et à l'article 79 de la loi du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises, l'action en dissolution devient sans objet lorsqu'une régularisation de la situation intervient avant qu'il ne soit statué au fond.

Toutefois, le Ministère de la Justice émet une réserve sur cette proposition et souhaite soumettre la question pour décision à Monsieur le Ministre de la Justice.

Nouveau point 99ter) Article 262

La CDEB propose de mettre à jour la référence de la directive. La SCDS approuve cette proposition.

Partant, le nouveau point 99ter) aura la teneur suivante :

99ter) : le point b) du paragraphe (2) de l'article 262 est modifié comme suit :

« le registre de commerce et des sociétés auprès duquel les actes visés à l'article 9 ont été déposés par la société absorbante et le numéro d'immatriculation dans ce registre, s'il s'agit d'une société luxembourgeoise; si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit la tenue d'un registre, le registre auprès duquel les actes visés à l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2009/101/CE 68/151/CEE du Conseil, du 9 mars 1968, tendant à coordonner, pour les rendre équivalentes, les garanties qui sont exigées, dans les Etats membres, des sociétés au sens de l'article 58, alinéa 2, du traité, pour protéger les intérêts tant des associés que des tiers ont été déposés par la société de droit étranger et si la législation de l'Etat dont la société de droit étranger relève prévoit un numéro d'inscription dans ce registre, le numéro d'inscription dans ce registre. »

Point 102 initial) Article 263

Renvoyant à son opposition formelle contre les propositions du point 46 relatives à l'article 68 et du point 97 relatif à l'article 196*bis*, le Conseil d'Etat réitère cette opposition formelle pour les mêmes motifs à l'endroit du texte sous examen.

Le Conseil d'Etat fait encore remarquer que dans le texte coordonné, le point 102 est supprimé. Comme la suppression semble constituer une erreur, le texte coordonné est à redresser en conséquence.

La SCDS s'interroge sur l'utilité de cette disposition et le renvoi à l'article 68 en rappelant la teneur du paragraphe 5 de l'article 263. La SCDS estime qu'il n'est pas opportun de modifier le régime actuel des fusions et des scissions (cf. point 103 initial ci-dessous).

Partant, elle décide de supprimer le point 102 initial.

Point 103 initial) Article 291

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations sub point 102 initial ci-avant.

La SCDS décide de supprimer également ce point pour les raisons déjà évoquées ci-dessus.

Nouveau point 100 (Point 104 initial) Article 293

Ce point qui prévoit de remplacer les termes « apports autres qu'en numéraire » par les termes « apports en nature » ne suscite pas d'observations de la part du Conseil d'Etat ni de la SCDS.

2. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Luxembourg, le 13 février 2015

Le secrétaire-administrateur,
Carole Cloener

Le Président,
Franz Fayot